

cède, en ce cas, par voie de règlement de juges, devant le Conseil du Roi, pour faire déterminer quel tribunal restera saisi.

Il n'y a pas encore là, sans doute, similitude exacte avec le cas soumis, mais on voit cependant qu'en France, les ressources de la procédure n'étaient pas aussi limitées qu'on paraît vouloir le soutenir ici. Si, dans l'espèce rapportée par Pigeau, un tribunal pouvait sur Requête dans une cause pendante devant un autre tribunal, enjoindre aux parties litigantes d'avoir à ne procéder que devant lui et de cesser toutes poursuites devant l'autre juridiction, n'est-il pas évident qu'il n'y a ici, dans la demande faite par les Compagnies d'Assurance, rien d'antipathique à un système qui offrait de telles ressources au plaideur ? Et maintenant si l'on prend en considération les nombreuses règles qui, dans notre système, au sujet du *concours d'actions*, de la *connexité*, de la *litispendance*, tendent toutes à empêcher les conflits de juridiction, à protéger les parties contre le cumul des demandes, et à leur éviter des frais inutiles, il me paraît impossible de dire que nos tribunaux seraient impuissants à rendre justice aux parties dans un cas comme celui qui m'est maintenant soumis.

Reste une dernière objection que l'on a faite à la demande d'injonction des demanderesses, c'est qu'en procédant ainsi directement, par voie d'action, pour faire décider de la constitutionnalité d'une loi, on bouleverse notre ordre politique et l'on enlève virtuellement au pouvoir fédéral le droit de désavouer pour l'attribuer aux tribunaux. Et l'on ajoute qu'il n'y a pas, en Angleterre, d'exemples d'une telle procédure, où l'on aurait, par voie d'action directe, mis en question la légalité d'un règlement ou d'une loi.

Il est évident que du moment que l'on entre sur ce terrain nouveau, ce n'est plus en Angleterre que l'on doit aller chercher des précédents. Le fonctionnement de notre système fédéral, tout différent du système politique de la mère patrie, crée nécessairement des situations nouvelles, des besoins nouveaux, qui ne peuvent pas exister là bas, mais auxquels il nous faut pourvoir. Le droit des tribunaux d'apprécier ici la constitutionnalité d'une loi, n'est plus mis en question et semble s'imposer par la force même des choses. Il n'est donc pas douteux que si cette question de la constitutionnalité de

la loi qu'invoque ici l'Inspecteur du Revenu, était soulevée par les Compagnies d'Assurance, par des plaidoyers dans les causes intentées contre elles, la Cour serait forcée d'en prendre connaissance et de prononcer. La demande actuelle n'attribue aucun pouvoir plus grand à ce tribunal et ne requiert rien de plus. Il n'est pas douteux, toutefois, que si cette demande avait été faite, avant toute action de la part de l'Inspecteur du Revenu, avant que lui-même ait invoqué devant la Cour, cette loi que l'on conteste, la procédure ainsi adoptée aurait été, avec raison, qualifiée d'empêtrément sur les pouvoirs de la juridiction administrative. Mais il est je crois de principe que du moment qu'un officier public invoque lui-même une loi, devant les tribunaux, il soumet par là même la constitutionnalité de cette loi à l'autorité, dont il requiert le secours, et que le tribunal peut alors l'apprécier et la juger contradictoirement avec lui. Or, c'est ainsi que la question se présente aujourd'hui, dans la cause actuelle.

Pour ces motifs, je crois donc devoir accorder l'injonction demandée par les Compagnies d'Assurance, mais en même temps, comme les délais judiciaires pourraient mettre en péril le recouvrement de la taxe, par un changement possible dans la situation des compagnies, lors de la décision finale de la cause, j'ordonne que les sommes réclamées par l'Inspecteur du Revenu seront déposées dans une banque, par chacune des dites compagnies, pour être payées à qui de droit, lors de la décision finale du présent litige.

The order of the Judge is to the following effect :—

"Après avoir entendu les parties contradictoirement sur la requête des compagnies demanderesses, requérant pour les raisons mentionnées en la dite requête, un ordre enjoignant au défendeur es qualité d'avoir à discontinuer et cesser tous procédés par lui commencés dans diverses actions intentées par lui devant la cour supérieure de ce district, contre les demanderesses, pour le recouvrement de certaines taxes réclamées en vertu de l'acte 45 Vic., ch. 22, jusqu'à ce que jugement soit rendu en la présente cause ;

"Considérant que par leur présente demande les demanderesses mettent en question la constitutionnalité de la loi provinciale, en vertu de laquelle les dites taxes sont réclamées; et qui